

Le dispositif d'un jugement contient-il des dispositions contraires les unes aux autres, le jugement est nul de plein droit et n'est susceptible d'acquérir aucune autorité de chose jugée.

55.—Les énonciations qui se trouvent au dispositif peuvent avoir dans certaines circonstances l'autorité de la chose jugée. C'est lorsqu'elles ont été l'objet d'une action préjudicielle, ou d'une contestation spéciale au cours de l'instance. Ainsi, Primus prend une action contre Secundus, lui réclamant des aliments, et il allègue dans son action qu'il en est le fils. A cette action Secundus plaide et nie qu'il y ait lieu pour lui de payer des aliments à Primus, à raison de leur fortune et moyens d'existence respectifs, sans cependant contester la question de paternité. Il intervient un jugement condamnant Secundus à fournir des aliments à Primus, et, dans le dispositif du jugement, il est déclaré que Secundus est le père de Primus. Ce jugement aura-t-il l'autorité de la chose jugée entre Secundus et Primus, sur la question de filiation ? Certainement, non. Il en serait autrement, si, Secundus ayant nié être le père de Primus, il se fût élevé une contestation à ce sujet, ou si encore Primus, par une action préjudicielle ou un jugement interlocutoire, s'était fait déclarer le fils de Secundus. ⁽¹⁾

Ainsi encore, un jugement par défaut qui, sur la demande d'un créancier, condamne un débiteur à lui payer des intérêts sur intérêts déjà échus d'un capital exprimé dans le

(1) Larombière, sur art. 1351, nos 29 et 31. VIII Aubry et Rau § 769, pp. 370-1. X Toullier, nos 228, 229 et 231. XX Laurent, nos 30 et 33. XIII Duranton, p. 483. XXX Demolombe, no 290.